

Voxifiche

La minorité pénale

Article 122-8 du Code pénal : « *Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet.*

Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge ».

Le texte fondateur est l'**Ordonnance du 2 février 1945**. Celle-ci organise le droit pénal des mineurs autour de cinq grands principes :

- **primauté de l'éducatif sur le répressif**
- **non-cumul des mesures éducatives et des peines**
 - **privilège de juridictions**
 - **instruction préparatoire obligatoire**
 - **audiences en chambre du conseil**
 - **place centrale du juge pour enfants**

Régime :

D'abord, la responsabilité pénale d'un mineur ne peut être envisagée que si ce mineur est doué de **discernement**, c'est-à-dire s'il a voulu l'acte et qu'il le comprend. Le mineur non doué de discernement, *l'infans*, n'est pas pénalement responsable de l'infraction commise. En pratique, mais cela relève d'une appréciation *in concreto*, les juges constatent que le discernement apparaît vers 7 ans.

Si le discernement est établi, alors le régime sera différent selon l'âge du mineur :

- Mineur de **moins de 10 ans** : seules des **mesures éducatives** sont possibles. Il s'agit de « mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation appropriées » (article 2, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance). Exemples : admonestation (avertissement solennel du juge pour enfant en audience de cabinet), mesure d'activité de jour, placement...

Les mesures éducatives ne sont pas des peines, quand bien même elles puissent être ressenties comme telles par le mineur (elles sont en outre inscrites au casier judiciaire). Ce sont en revanche des mesures de sûreté, car elles sont orientées vers l'avenir, elles ont pour but de faire sortir le mineur de la spirale délinquante pour l'avenir.

Cette particularité a trois principales conséquences :

- Elles peuvent se cumuler entre elles ou avec des peines.
- Elles peuvent être prononcées sans qu'une infraction ne soit commise (cas du mineur en danger).
- Elles peuvent être révisées à la demande du mineur (à condition qu'un an au moins soit écoulé) ou du Ministère Public.

- **A partir de 10 ans** : des **sanctions éducatives** peuvent être prononcées (article 2, alinéa 2, de l'ordonnance). Exemples : confiscation, interdiction de paraître, interdiction d'entrer en contact avec une ou des personnes déterminées (1 an maximum), placement.

Quid lorsqu'une sanction éducative n'est pas respectée ? Dans ce cas, le placement, qui est aussi une mesure éducative, peut être la solution. Ainsi, l'inexécution d'une sanction éducative conduit au prononcé d'une mesure éducative.

- **A partir de 13 ans** : des **peines** peuvent être prononcées, mais **l'excuse de minorité** s'applique obligatoirement.

L'excuse de minorité est prévue par l'article 20-2 de l'ordonnance : *« Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. Si la peine encourue est la réclusion ou la détention criminelle à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion ou de détention criminelle ».*

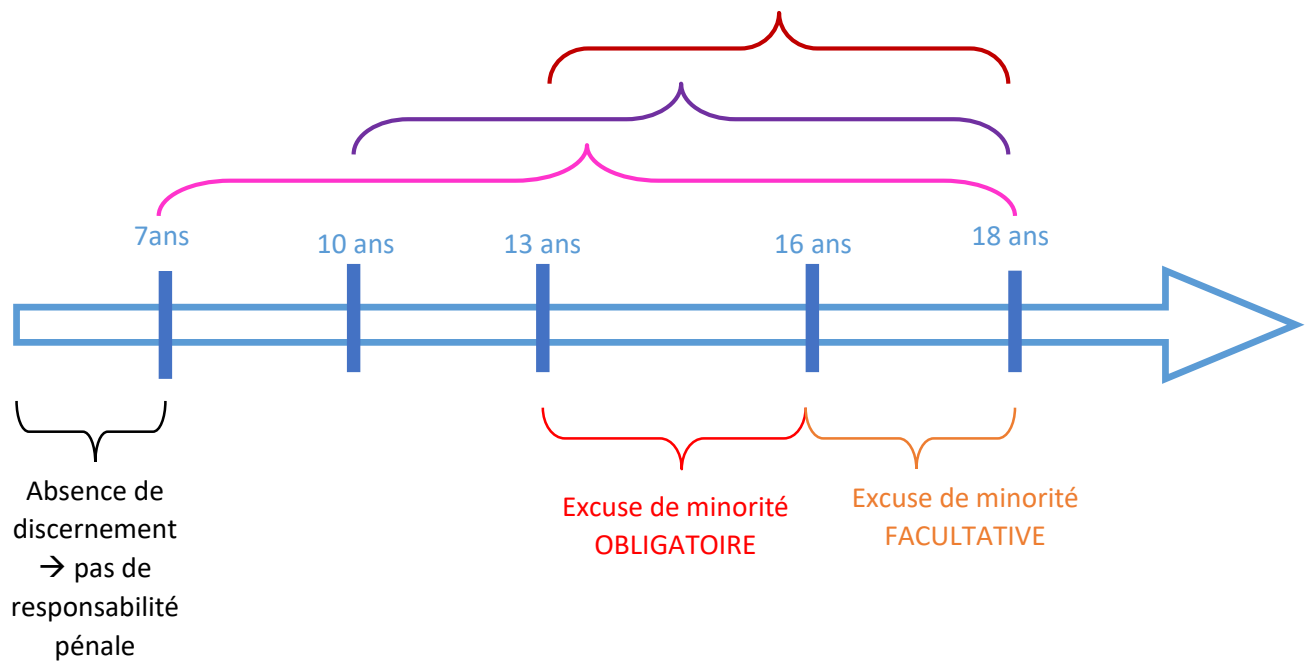
Par exemple, un mineur âgé de 14 ans au moment des faits, auteur d'un vol aggravé, ne va pas encourir 5 ans d'emprisonnement, mais 2 ans et demi. **Quant à l'amende**, de 75 000€ normalement, elle est **limitée, dans tous les cas, à 7 500€ pour les mineurs**.

- **Mineurs de 16 à 18 ans** : contrairement aux mineurs de moins de 16 ans, ils seront renvoyés devant une cour d'assises des mineurs en cas de crime. **S'agissant de l'excuse de minorité, elle devient facultative** : les juges ne sont pas obligés de la prononcer, le mineur peut donc se voir prononcer une peine identique à celle prévue pour les majeurs.

La Loi dite « Justice XXI » du 18 novembre 2016 est intervenue pour limiter les effets de l'abandon de l'excuse de minorité en cas de réclusion criminelle à perpétuité. En effet avant son entrée en vigueur, les juges pouvaient condamner un mineur de plus de 16 ans à perpétuité. Désormais, même s'ils décident de ne pas appliquer l'excuse de minorité, un mineur de plus de 16 ans ne pourra pas être condamné à perpétuité : il encourt **30 ans de réclusion criminelle maximum**.

Remarque sur la suppression des fiches du casier judiciaire : avant 2004, elle était automatique aux 18 ans du délinquant. Depuis, elle ne concerne que les mesures et sanctions éducatives, les peines infligées contre un mineur restent donc inscrites à son casier, même lorsqu'il acquiert la majorité.

Pour récapituler :



Mesures éducatives

Sanctions éducatives, à partir de 10 ans

Peines, à partir de 13 ans

Par Samantha Moravy